

Arrêté N°2022 - 3372

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, par la société MAUI Entertainment, dans le cadre de prise de vues, sur le marché de l'Anse Tabarin à Montauban, sur le port de l'Anse Dumont à Saint-Félix,

Le vendredi 09 décembre 2022

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R. 610-5, 226-1 et suivants ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code des Transports, notamment l'article L. 6113-2 ;

Considérant la demande en date du 14 novembre 2022, complétée le 24 novembre 2022, présentée par la société MAUI Entertainment, représenté par Monsieur Bastien BLOCK, le régisseur, visant à être autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de prises de vues sur le marché de l'Anse Tabarin à Montauban et à Saint-Félix (site et plage), le vendredi 09 décembre 2022 ;

Considérant que cette occupation a lieu dans le cadre du tournage du projet "tout va bien" ;

Considérant que la société MAUI Entertainment est enregistrée sous le numéro siret 908 645 104 ;

Considérant le contrat d'assurance en responsabilité civile n° n°10956021104 délivrée par Axa assurances, couvrant les risques inhérents au tournage au projet "tout va bien" ;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions d'occupation du domaine public le vendredi 09 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1 - La société MAUI Entertainment est autorisée à occuper le domaine public communal pour la prise de vues, sur le marché de l'Anse Tabarin à Montauban et à Saint-Félix (site et plage), le vendredi 09 décembre 2022, **de 06h à 18h, dans les conditions suivantes** :

- ❖ Décor Saint Félix : 6h - 13h installation comprise
- ❖ Décor Marché du Gosier : 10h - 18h installation comprise

- Présence de 80 participants ;
- Stationnement de camions ;
- Utilisation de matériel léger dont caméra (pas de drone).;
- Deux caméras de cinéma avec trépieds, système de machinerie
- Plusieurs sources d'éclairage LED sur pieds avec batterie ou petit générateur portable, systèmes de sécurisation des équipements (élingues de sécurité, gueuses).

Les équipements mis en œuvre sont sous contrôle permanent d'un technicien.

(Autorisation sous réserve de l'accord du Conseil Départemental concernant le port de l'Anse Dumont à Saint-Félix)

Article 2 - L'occupant devra respecter les horaires mentionnés à **l'article 1**.

Article 3 - L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

Article 4 - L'occupant devra veiller au maintien du site dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'occupation.

Article 5 - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par les articles R. 610-5 et 226-1 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à l'occupant.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 06 DEC. 2022

Le Maire,
Cédric CORNET

